

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion Question écrite n° 31668

Texte de la question

M. Jacques Grosperrin attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les pensions de réversion des fonctionnaires. Dans le cadre du « rendez-vous 2008 » des retraites, le Gouvernement a proposé la mise en place de conditions d'âges et de ressources pour l'attribution de la pension de réversion. Cela concerne le régime général de la Sécurité sociale : aucune condition de ressource n'est imposée en revanche pour la réversion des retraites complémentaires. Les fonctionnaires dénoncent un profond décalage entre les salariés du privé et eux-mêmes car les salariés du privé bénéficient d'un régime de retraite complémentaire non soumis à conditions de ressources pour ce qui concerne la réversion alors que les fonctionnaires n'en ont pas. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la pension de réversion. Le Président de la République, conformément à ses engagements de campagne, a décidé de relever sur le quinquennat le taux de réversion des pensions au régime général de 54 % à 60 % pour les assurés du régime général ayant de faibles pensions. Cette décision a été annoncée dans le cadre du rendez-vous 2008 sur les retraites et la remise du document d'orientation retraite du Gouvernement du 28 avril 2008. Dans ce document, la question de l'extension de la mesure dans les régimes spéciaux, dont celui des fonctionnaires, est précisée : « Pour les autres régimes de retraite, l'augmentation du taux de réversion pourra être envisagée en prenant en compte les ressources et l'âge des conjoints survivants, dans une approche similaire au régime général ». En effet, les règles de réversion diffèrent très sensiblement entre les affiliés du privé et ceux ressortant des régimes spéciaux, du fait d'une structuration de la retraite et d'une philosophie de la réversion distinctes. Ainsi, les salariés du privé bénéficient de deux retraites servies respectivement par le régime général (régime de base) et par un régime complémentaire : la réversion pour le régime de base étant une allocation de subsistance pour le conjoint survivant, son attribution est conditionnée à un niveau maximal de ressources et d'âge ; concernant la pension complémentaire, la réversion est automatique. A contrario, les fonctionnaires bénéficient de fait d'une seule retraite et donc d'une seule réversion. Celle-ci est attribuée sans condition de ressources et d'âge, avec un montant égal à 50 % de la pension de l'ayant-droit. Ainsi, les règles de réversion pour les fonctionnaires sont plus favorables. Dès lors, une évolution du taux de réversion pour les régimes spéciaux impliquerait, comme pour le régime général, l'instauration d'une condition de ressources, afin d'assurer un traitement équitable entre les retraités en matière de réversion, quel que soit leur régime d'affiliation. Cependant, la mise en place d'une conditionnalité ne pourrait qu'être partielle sur une part de la pension de réversion du régime spécial - afin de ne pas pénaliser les ressortissants des régimes spéciaux vis-à-vis de ceux du régime général (la réversion est automatique dans le régime complémentaire). Ainsi, la formulation du document d'orientation du 28 avril 2008 indique explicitement la nécessité d'une évolution plus globale des règles de réversion dans les régimes spéciaux si un relèvement du taux de réversion est envisagé, mais ne se prononce pas sur la mise en oeuvre de la mesure. Par ailleurs, le

Conseil d'orientation des retraites réalise actuellement un rapport sur les avantages familiaux, pour une remise au Gouvernement prévue à la fin de l'année.

Données clés

Auteur : M. Jacques Grosperrin

Circonscription: Doubs (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 31668 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique **Ministère attributaire :** Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8285 **Réponse publiée le :** 28 octobre 2008, page 9239